



PREFET DE LA REUNION

Information aux personnes morales mettant en œuvre l'aide alimentaire à La Réunion : dispositions relatives à la demande d'habilitation régionale pour percevoir des contributions publiques

L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est financée par des crédits de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales ou toute autre personne morale.

Le présent document précise les dispositions concernant la procédure d'**habilitation régionale** des personnes morales de droit privé pour percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

À La Réunion, la distribution de l'aide alimentaire est organisée sous la forme d'un réseau, constitué d'une part, d'une plate-forme logistique, qui assure la réception des denrées, la gestion du stock, l'approvisionnement des plate-formes de distribution et la gestion des flux, et d'autre part, des plate-formes de distribution chargées d'assurer la livraison de proximité aux associations distributrices.

Compte tenu de cette organisation impulsée par l'État, les associations, une fois habilitées, auront la possibilité d'adhérer au réseau réunionnais d'aide alimentaire afin de pouvoir bénéficier des denrées collectées au sein du réseau, en particulier les denrées issues du FEAD, ainsi que celles issues de la collecte ou de la ramasse qu'il a assuré, en s'engageant dans le respect des règles issues de la convention cadre du réseau et de ses annexes techniques.

I. **Description générale de la réforme**

La réorganisation de l'aide alimentaire a pour objectifs d'une part d'améliorer la qualité du service rendu au bénéficiaire de cette aide, et d'autre part, d'avoir une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative, des besoins des usagers et de l'organisation de cette aide : acteurs, denrées, logistique, etc.

Ainsi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit de nouvelles dispositions législatives en matière d'aide alimentaire qui ont pour objectif d'encadrer le système d'allocation des moyens financiers ou en nature de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics aux personnes morales de droit privé qui mettent en œuvre l'aide alimentaire, et qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

Ce dispositif législatif a été précisé, d'une part, par le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui a inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles affirmant ainsi ses enjeux à la fois agricoles, alimentaires et sociaux et, d'autre part, par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire et ses trois arrêtés d'application en date du 8 août 2012.

C'est dans ce cadre que sont mis en place :

a) un système d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques¹ destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

¹ il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure mais aussi de la mise à disposition de denrées alimentaires ou de toute subvention publique.

Il existe deux procédures d'habilitation :

- Habilitation au niveau national : les personnes morales de droit privé **dont l'activité est à vocation nationale** effectuent leur **demande auprès du ministère chargé de l'alimentation**.

L'habilitation est alors accordée par les ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale.

En 2013, les 12 associations suivantes, ainsi que les membres de leurs réseaux qu'elles ont désignés (pour la liste complète : <http://agriculture.gouv.fr/Habilitation-associations-caritatives>) ont été habilitées pour trois ans :

- x Association nationale de développement des épiceries solidaires,
- x Croix-rouge française,
- x Fédération de l'entraide protestante,
- x Fédération française des Banques Alimentaires,
- x Fédération nationale des paniers de la mer,
- x Fondation de l'Armée du Salut,
- x Imagine 84,
- x Les Restaurants du cœur – les relais du cœur,
- x Réseau Cocagne,
- x Revivre dans le monde,
- x Secours populaire français,
- x Société de Saint-Vincent-de-Paul.

- Habilitation au niveau régional : les personnes morales de droit privé **dont l'activité n'a pas vocation nationale** effectuent leur **demande auprès du préfet de région du siège du demandeur**. L'habilitation est alors accordée par le préfet de région.

Cette procédure d'habilitation au niveau régional débute à partir de 2014. Ses modalités de mise en place sont expliquées au point II du présent document.

b) un appel à candidatures lancé strictement au niveau national pour bénéficier des denrées alimentaires obtenues aux moyens de crédits européens et/ou nationaux. Cet appel à candidatures est lancé au moins tous les cinq ans et ouvert exclusivement :

- aux personnes morales de droit privé habilitées au niveau national ;
- aux personnes morales de droit privé à vocation régionale habilitées par le préfet de région pour les départements et régions d'Outre Mer ;
- aux personnes morales de droit public.

c) une transmission de données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales de droit privé habilitées tant au niveau national qu'au niveau régional ainsi que par celles qui bénéficient directement de denrées obtenues aux moyens de crédits européens ou nationaux. Les dispositions relatives à ces données chiffrées sont expliquées au point III du présent document.

II. L'habilitation régionale

A partir de 2014, les personnes morales de **droit privé** dont l'activité n'est pas à vocation nationale, qui n'appartiennent pas à une union ou une fédération habilitée au niveau national ou qui n'ont pas été désignées par l'union ou la fédération à laquelle elles adhèrent et qui souhaitent recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent demander une habilitation au niveau régional.

1. Conditions d'accès à l'habilitation régionale :

Conformément à la réglementation, les personnes morales de droit privé doivent satisfaire aux conditions suivantes pour être habilitées au niveau régional :

- disposer d'une organisation permettant :
 - soit la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies ;
 - soit la fourniture de denrées alimentaires à d'autres personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées assurant la distribution des denrées aux personnes les plus démunies.
- avoir mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires,
- assurer la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein,
- avoir mis en place les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

2. Dépôt du dossier de demande d'habilitation au niveau régional :

La demande d'habilitation est adressée au préfet de région du siège du demandeur soixante jours au moins avant la date fixée chaque année par arrêté du préfet de région :

Au titre de l'année 2014, les dossiers de demande d'habilitation, à La Réunion, doivent être adressés au plus tard, le **31 août 2014 à 12 heures** (heure de La Réunion).

Un formulaire type de dépôt de demande d'habilitation ainsi que la liste des pièces justificatives à joindre figurent en annexe A du présent document.

Ces documents sont à adresser, dans les délais rappelés précédemment, au préfet de région par la personne représentant la personne morale de droit privé souhaitant l'habilitation.

Cet envoi peut être réalisé :

- autant que possible par courrier électronique aux adresses suivantes :

Françoise MILLOT - DJSCS Réunion - francoise.millot@drjscs.gouv.fr

ET

Frédérique STEIN - DAAF Réunion - frederique.stein@agriculture.gouv.fr

- ou, à défaut, par courrier postal, en quatre exemplaires, à l'adresse suivante :

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion (DJSCS)
14, allée des Saphirs
CS 61044 – 97404 Saint-Denis Cedex

3. Recevabilité de la demande :

Les dossiers incomplets ne sont pas recevables et sont automatiquement rejetés.

Les pièces à fournir sont portés sur le formulaire de demande d'habilitation régionale (en annexe A du présent document).

4. Instruction du dossier de demande d'habilitation :

Chaque dossier est évalué au regard des critères d'habilitation portés par le décret du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire.

5. Délivrance et durée de l'habilitation régionale :

Conformément à la réglementation, au plus tard quatre mois après la date limite de dépôt des demandes d'habilitation fixée par arrêté préfectoral, le préfet de région fixe par arrêté la liste des personnes morales habilitées au niveau régional.

La première habilitation est délivrée pour une durée de trois ans, les suivantes le sont pour une durée de dix ans.

6. Diffusion des listes des structures habilitées au niveau régional :

La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté du préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs.

En complément de la publication au recueil des actes administratifs, cette liste est également affichée en préfecture et mise en ligne sur les sites internet de la préfecture, de la DJSCS et de la DAAF.

7. Sanctions en cas de manquement aux obligations prévues :

En cas de manquement à l'une des obligations auxquelles la personne morale de droit privé s'est engagée (exemples : non transmission des données chiffrées au mois de mai ou modification substantielle du dossier de demande d'habilitation), des sanctions, telles que le retrait de l'habilitation régionale, peuvent être prises par le préfet de région. Ces sanctions sont prises si, à la suite d'une mise en demeure, la personne morale n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans les délais prévus.

8. Modification des pièces du dossier d'habilitation :

A partir de l'année 2015, la personne ayant qualité pour représenter la personne morale habilitée doit faire connaître au préfet de région toute modification portant sur l'un des éléments constitutifs de son dossier de demande d'habilitation **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Celle-ci peut être adressée :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion (DJSCS)
14, allée des Saphirs
CS 61044 – 97404 Saint-Denis Cedex

- soit par courrier électronique aux adresses suivantes :

Françoise MILLOT - DJSCS Réunion - francoise.millot@drjscs.gouv.fr

ET

Frédérique STEIN - DAAF Réunion - frederique.stein@agriculture.gouv.fr

Si la modification demandée change substantiellement le dossier initial d'habilitation, le préfet pourra, après avoir entendu les représentants de la personne morale concernée, décider du retrait de l'habilitation.

III. Les Données chiffrées

1, Données chiffrées à renseigner

La liste de ces données et leur fréquence de transmission figurent en annexe de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission. Elle est reprise en annexe B du présent document.

Deux grandes catégories de structures distribuent l'aide alimentaire :

- les structures mettant à disposition ou distribuant des denrées alimentaires à d'autres personnes morales qui, elles, se chargent de les distribuer aux personnes démunies. Ces structures n'ont pas de contact direct avec les personnes démunies,
- les structures qui distribuent directement les denrées alimentaires aux personnes démunies. Ces structures sont ainsi en contact direct avec les personnes démunies.

Pour tenir compte de cet élément, les données chiffrées peuvent être séparées en trois grandes catégories :

- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies ;
- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales ;
- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région ou des personnes morales de droit public bénéficiant directement des denrées obtenues aux moyens de crédits européens et/ou nationaux.

En demandant l'habilitation, les personnes morales de droit privé s'engagent à fournir ces données chiffrées **au plus tard le 10 mai de chaque année**. Ces données sont remontées autant que possible par voie informatique ou bien par courrier.

2, Procédures de collecte et de transmission des données

Chaque personne morale indique dans son dossier de demande d'habilitation les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

Ces procédures doivent permettre à l'autorité administrative de comprendre la méthode que la personne morale utilise pour construire chacune des données chiffrées qu'elle transmet à l'autorité administrative. Il peut s'agir, soit d'une méthode de comptage, soit d'un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, la méthode utilisée doit être statistiquement fiable.

ANNEXE A



PREFET DE LA REUNION

Formulaire de demande d'habilitation régionale

Organisme :

Région Réunion

Éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation régionale

Les éléments constituant le dossier de demande d'habilitation régionale sont les suivants :

- Dénomination de la personne morale
- Numéro de SIRET
- Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques
- Statuts :
 - ◇ Copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association et, le cas échéant, copie du décret de reconnaissance d'utilité publique

OU

- ◇ Extrait K bis de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois
- Les comptes annuels de l'organisme demandeur établis à la clôture des trois derniers exercices *Pour les associations qui auraient moins de trois années d'existence, les comptes des exercices depuis leur création. En cas de déficit, l'organisme en présente les raisons.*
- Pour les associations, le dernier rapport d'activité validé par l'instance statutairement compétente (*ou document s'y apparentant*)
- Description de l'organisation territoriale de la personne morale, en précisant :
 - ◇ Le nombre de lieux de stockage

ET/OU

- ◇ Le nombre de lieux de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies
- Description du mode de construction des données chiffrées, des procédures de collecte et de transmission de ces données

Les données chiffrées à renseigner sont :

- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies :
 - Quantités de denrées distribuées en poids net
 - Nombre de foyers inscrits
 - Nombre de personnes inscrites
 - Nombre de personnes aidées
- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées à d'autres personnes morales :
 - Quantités de denrées distribuées en poids net
 - Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires
 - Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes :
 - CCAS ou CIAS
 - associations indépendantes, réseaux associatifs nationaux
 - autres
- **Déclaration sur l'honneur** certifiant que la personne morale a mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires **ET note synthétique précisant les procédures techniques mises en œuvre**
- **Déclaration sur l'honneur** certifiant que la personne morale assure la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées **ET note synthétique précisant les procédures techniques mises en œuvre**
- Une copie de l'accusé de réception de la déclaration auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) – *cerfa n°13984*03*

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS RETENU

Éléments relatifs à la personne morale

Dénomination :

Numéro SIRET :

Coordonnées postales du siège :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées électroniques :

Statuts de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal la structure :

Fonction du représentant légal de la structure :

Adresse électronique du représentant légal de la structure :

Coordonnées téléphoniques du représentant légal de la structure :

Description de l'organisation territoriale de la personne morale et notamment :
liste des lieux de stockage et/ou
des lieux de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies

Description du mode de construction des données chiffrées, des procédures de leur collecte et de leur transmission

Il peut s'agir, soit d'une méthode de comptage, soit d'un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, la méthode utilisée doit être statistiquement fiable. Le cas échéant, dans ce paragraphe, les procédures de contrôle interne assurant la cohérence des données chiffrées peuvent être détaillées.

Pour mémoire, les données chiffrées à renseigner sont :

- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies :
 - × Quantités de denrées distribuées en poids net
 - × Nombre de foyers inscrits
 - × Nombre de personnes inscrites
 - × Nombre de personnes aidées
- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées à d'autres personnes morales :
 - × Quantités de denrées distribuées en poids net
 - × Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires
 - × Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes :
 - CCAS ou CIAS
 - associations indépendantes, réseaux associatifs nationaux
 - autres

Ces données sont remontées autant que possible par voie informatique ou bien par courrier.

Déclaration sur l'honneur du respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Représentant

déclare sur l'honneur que des procédures, garantissant que les denrées alimentaires distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, ont été mises en place au sein de la personne morale que je représente.

Le cas échéant, je déclare que c'est le cas pour l'ensemble des structures pour lesquelles je demande l'habilitation.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme :

Procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires

Note synthétique précisant les procédures techniques mises en œuvre

Déclaration sur l'honneur de la traçabilité physique et comptable

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Représentant

déclare sur l'honneur que la traçabilité physique et comptable des denrées est assurée au sein de la personne morale que je représente depuis le premier point de livraison ou de collecte :

- jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies (1),
- jusqu'à la fourniture de denrées à d'autres personnes morales de droit public ou d'autres personnes morales de droit privé habilitées (1).

Le cas échéant, je déclare que c'est le cas pour l'ensemble des structures pour lesquelles je demande l'habilitation.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme :

(1) Le cas échéant, rayer la mention inutile

Procédures garantissant que la traçabilité physique et comptable des denrées est assurée

Note synthétique précisant les procédures techniques mises en œuvre

ENGAGEMENT

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Représentant

déclare sur l'honneur la véracité des renseignements portés dans ce dossier et des pièces qui y sont jointes.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

ANNEXE B - Données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales mettant en œuvre l'aide alimentaire
(extrait de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission)

Données chiffrées		Détails	À renseigner par			Période couverte
			Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies	Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales	Personne morale bénéficiant des denrées du PEAD ou du PNAA	
Portant sur les denrées distribuées	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes		oui	oui	oui	Pour une année d'exercice
	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes par nature de produits	Ces catégories sont : - Fruits et légumes, - Viandes œufs et poissons et produits de la mer, - Féculents, - Produits laitiers, - Matières grasses ajoutées, - Produits sucrés ou salés	non	non	oui	Pour une année d'exercice

	Quantités de denrées distribuées par source d'approvisionnement en poids net, exprimées en tonnes ou en proportion	Ces sources sont : - Le PEAD, - le PNAA, - Autres contributions financières publiques, - Dons des entreprises, - Dons des particuliers, - Achats réalisées sur les fonds propres de la personne morale, - Autres sources.	non	non	oui	Pour une année d'exercice
Portant sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire	Nombre de foyers inscrits	Somme de tous les foyers inscrits	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites réparties par sexe		non	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge	Les tranches d'âge sont : - 0-3 ans, - 4-14 ans, - 15-25 ans, - 26 - 59 ans, - 60 ans et plus	non	non	oui	Pour une année d'exercice

	Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
Portant sur les personnes morales de droit public ou de droit privé fournies en denrées alimentaires	Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires.		non	oui	oui	Pour une année d'exercice
	Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CCAS ou CIAS, • Associations indépendantes, • Grands réseaux associatifs nationaux nationaux, • Autres. 	Ces quantités sont exprimées en poids net et en tonnes	non	oui	oui	Pour une année d'exercice